

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26342645

Déposé
02-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402932258

Nom(en entier) : **Castolin Eutectic Benelux**(en abrégé) : **MEC BENELUX**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Werkplaatsenstraat(P.E.) 11
7850 Enghien**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**Castolin Eutectic Benelux**", ayant son siège à 7850 Enghien, Rue des Ateliers (P.E.) 11, ci-après dénommée la "**Société**".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION: Intégration de la possibilité d'avoir un administrateur unique dans les statuts et, par conséquent, modification des articles des statuts faisant référence au conseil d'administration.

L'assemblée décide d'intégrer la possibilité d'avoir un administrateur unique dans les statuts, et par conséquent, de modifier les articles des statuts faisant référence au conseil d'administration, de la manière reprise dans le texte des statuts visé ci-dessous.

DEUXIÈME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts pour tenir compte de la décision qui précède, et, autres, simplifier la procédure d'assemblée générale écrite.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts pour tenir compte de la décision qui précède, et, notamment, simplifier la procédure d'assemblée générale écrite. Un extrait du texte refondu des statuts est le suivant :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1: Dénomination et forme***La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée « Castolin Eutectic Benelux ».***Article 2: Siège***Le siège est établi en Région wallonne.**Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration.**La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.**La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.***Article 3: Objet***La société a pour objet toutes opérations commerciales en ce compris l'achat, la vente, la distribution, l'assemblage et le montage de tous matériaux, produits et pièces en relation avec les techniques de soudure, Dans le même domaine, les activités de la société peuvent s'étendre en outre aux techniques annexes et de formation, également l'exécution de travaux de soudure sur*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

toutes sortes d'appareils, installations et pièces, en atelier ou chez des tiers, soit directement soit en sous-traitance.

La société peut atteindre son objet en tout lieu, de quelque façon et selon les modalités qui lui semblent le plus appropriées.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui soit de nature à favoriser son développement, notamment et sans que cette énonciation soit limitative, tout achat, aliénation, prise à bail ou donner en location tous bien meubles ou immeubles ; acquérir, créer ou céder toutes marques de fabrique ou commerciales, tous brevets, licences, dessins et modèles ; de quelque façon que ce soit et en tout lieu, détenir des participations dans d'autres sociétés ou entreprises dont l'objet est analogue ou similaire au sien et qui peuvent favoriser son développement.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à cent cinquante mille euros (150.000,00€).

Il est représenté par cent cinq mille deux cent trente-cinq (105.235) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

(...)

Titre IV: Administration et représentation

Article 12: Composition de l'organe d'administration

La société est, au choix de l'assemblée générale des actionnaires, administrée par :

- a) Un administrateur unique ; ou
- b) Un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Section A: Administrateur unique

Si la société est administrée par un administrateur unique, les règles suivantes s'appliqueront :

Article 13: Durée du mandat

L'administrateur unique est nommé par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de l'administrateur unique.

L'administrateur unique sortant est rééligible.

Section B: Conseil d'administration

Si la société est administrée par un conseil d'administration, les règles suivantes s'appliqueront :

Article 14: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 15: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

(...)

Section C: Divers

Article 19: Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation

de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20: Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs tiers.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique ou, si la société est administrée par un conseil d'administration, par 2 administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement, en fonction des conditions de la délégation de pouvoir.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

(...)

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mercredi du mois de mai à 11 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 25: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

Article 26: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

(...)

Article 31: Droit de vote

1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital.

L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition de l'organe d'administration, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

À défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Démission d'un administrateur et remplacement du conseil d'administration par un administrateur unique.

L'assemblée prend acte de la démission de Berthold Jansen avec effet immédiat.

L'assemblée décide que la Société sera désormais administrée par un administrateur unique, à savoir Giuseppe Cinanni, élisant domicile au siège de la Société, nommé pour une durée indéterminée.

QUATRIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

SIXIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Johan Lagae, Els Bruls et/ou tout autre avocat ou collaborateur du cabinet "Loyens & Loeff Advocaten-Avocats" SRL, élisant, à cet effet, domicile à 1040 Bruxelles, Avenue de Tervueren 2, chacun pouvant agir individuellement et avec faculté de subdélégation, afin d'accomplir toutes les formalités requises auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données de la Société dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE
Notaire